

Reconnaissance des acquis

L'étudiant nouvellement admis dans un programme en sciences infirmières à l'UQO et qui croit avoir droit à des reconnaissances de cours du programme auquel il est inscrit peut faire une demande de reconnaissance des acquis.

La reconnaissance des acquis repose sur le principe qu'un étudiant pourrait se voir soustrait à l'obligation de suivre des cours ou activités conduisant à une formation ou à des connaissances qu'il possédait déjà au moment de sa première inscription au programme. Cette formation et ces connaissances peuvent avoir été acquises dans un milieu de travail ou dans le cadre de cours réussis et doivent correspondre soit à un ou des objectifs de ce programme, soit à un ou des cours qui le composent (article 6.1, Régime des études de premier cycle).

Un étudiant peut faire une demande de reconnaissance des acquis s'il remplit une des conditions suivantes :

- Avoir complété un programme d'études à l'UQO ;
- Avoir suivi des cours dans une autre université ;
- Posséder de l'expérience professionnelle (à titre d'infirmière).

L'étudiant doit faire lui-même la demande au Bureau du registraire, sur le formulaire prévu à cette fin, accompagnée des pièces justificatives officielles pertinentes (description des cours ou de l'expérience acquise par l'étudiant, relevé de notes certifié, etc.). En raison de l'impact de l'attribution sur le cheminement, la demande doit être déposée **le plus tôt possible** après son admission et **au plus tard le dernier jour de son trimestre d'admission au programme**. La procédure débute en remplissant le formulaire « Demande de reconnaissance des acquis » trouvé au lien suivant : <http://uqo.ca/etudiants/admission/reconnaissance-des-acquis>.

À noter que le Module des sciences de la santé considère une période antérieure **maximum de 5 ans** pour une reconnaissance des acquis de cours universitaires (résolution 162-MSS-210116-06 adoptée par le Conseil de module des sciences de la santé, le 21 janvier 2016) et exige **4 500 heures travaillées dans les cinq dernières années, dans un domaine pertinent et relatif au stage demandé** pour expérience professionnelle (résolution 165-MSS-010217-06 adoptée par le conseil de module des sciences de la santé, le 1^{er} février 2017).

La reconnaissance des acquis ne devient officielle qu'une fois validée par le registraire. Le Bureau du registraire transmet une copie des reconnaissances des acquis accordées au directeur de module concerné et à l'étudiant, et les fait figurer au dossier de ce dernier (article 6.10.4, Régime des études de premier cycle).

Validation des acquis

L'étudiant qui croit posséder les connaissances et/ou la formation correspondant à un (des) cours de son programme, sans qu'il soit possible d'en valider la correspondance autrement, peut, s'il en fait la demande, se voir accorder une exemption en se soumettant à un examen de validation des acquis. Cette procédure vise à s'assurer de la qualité des acquis antérieurs. (Article 6.8.2, Régime des études de premier cycle).

Modalités

L'étudiant qui désire se prévaloir du mécanisme de validation des acquis au moyen d'un examen de validation des acquis le signifie à la direction du module qui juge de sa recevabilité. Le cas échéant, l'étudiant complète les formalités d'inscription à l'examen et paie les frais exigés.

Le directeur de module achemine le formulaire dûment complété puis le transmet au département pour la désignation du (des) professeur(s) compétent(s). (Article 6.8.2.1, Régime des études de premier cycle).

Attestation

Suite à l'examen, le(les) professeur(s) concerné(s) doit(vent) dans le rapport écrit qu'il(ils) transmet(tent) à la direction du module y attester de la correspondance des acquis de l'étudiant par rapport aux objectifs du (des) cours en question et y faire état notamment du mode d'évaluation utilisé en annexant, le cas échéant, les pièces justificatives. (Article 6.8.2.2, Régime des études de premier cycle).

Recommandation

Sur réception du rapport du (des) professeur(s) concerné(s), le directeur du module transmet sa recommandation au registraire accompagnée des pièces justificatives. (Article 6.8.2.3, Régime des études de premier cycle).

Attribution

La reconnaissance des acquis sur recommandation de la direction du module, ne devient officielle qu'une fois validée par le registraire et n'est valable que pour le programme concerné.

L'étudiant qui réussit l'examen se voit accorder les crédits rattachés au(x) cours pour lequel (lesquels) il a fait une demande d'exemption ainsi que le (les) résultat(s) "K" (exemption en raison de reconnaissance des acquis). Le tout est consigné sur son relevé de notes/dossier universitaire. L'étudiant qui ne réussit pas l'examen n'obtient pas les crédits rattachés au(x) cours pour lequel (lesquels) il a fait une demande d'exemption. Le refus d'exemption est consigné dans son dossier, mais non sur son relevé de notes/dossier universitaire. (Article 6.8.2.4, Régime des études de premier cycle).

Appel

Le refus d'exemption, pour expérience professionnelle, est final et sans appel. (Article 6.8.2.5, Régime des études de premier cycle).